



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 À 20h00 Salle du Conseil Municipal de BRILLEVAST

Le 20 mars 2026 à 20h00, salle du Conseil Municipal de BRILLEVAST,
Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de
Monsieur Gérard VANSTEELANT, Maire

Membres présents : G. VANSTEELANT - C. PENSIS – J. PLOTIN –
D. DESCAMPS — J. LEFAUQUEUR – O. DELACROIX – A. FLAMBARD – C. RUEL – J.M
INGOUF

Absents excusés : S. MAUDUIT (Procuration G. VANSTEELANT) - S. LETASSEY (Procuration
D. DESCAMPS)

Ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal
- Désignation du président de Séance
- Désignation du secrétaire de Séance
- Election du Maire
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 mars 2026
- Délibération procédant à la création des postes d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise de la Charte de l'élu local
- Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal
- Affaires et questions diverses

1. Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte à 20h00 sous la Présidence de M. Gérard VANSTEELANT, Maire sortant qui après avoir procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et après avoir vérifié que les conditions de quorum soient remplies, déclare les membres cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

2. Désignation du président de Séance

La présidence de la séance revient au doyen de l'assemblée conformément à l'article L.2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), soit à M Daniel DESCAMPS



3. Désignation du secrétaire de Séance

Le conseil municipal doit, préalablement à l'élection du maire de la commune procéder à la nomination d'un ou plusieurs secrétaires de séance parmi les conseillers municipaux (article L.2121-15). Cette nomination doit être entendue comme une élection, et pas seulement une désignation. En pratique, un conseiller peut volontairement se proposer pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. A défaut, M Le Maire soumet un nom qui fait l'objet d'un vote du conseil. Son rôle sera de rédiger le procès-verbal de la réunion, lequel devra être signé par le secrétaire et le président de séance.

Après échanges, Mme Carine PENSIS est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

4. Election du Maire

Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret ([art. L 2121-21](#)), à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages ([art. L 2122-7](#) et [L 2122-7-1](#)).

Deux assesseurs sont désignés pour composer le bureau : le doyen de l'assemblée demande quels sont les candidats.

Mme Olivia DELACROIX et M Jacques PLOTIN sont désignés assesseurs par le Conseil Municipal.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il est procédé à l'élection du maire, M Gérard VANSTEELANT se porte candidat. Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote pour déposer son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le dépouillement des bulletins a été immédiatement procédé.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 9(+2 procurations) = 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6



Candidat déclaré : M Gérard VANSTEELANT – Nombre de suffrages obtenus : 11
M. Gérard VANSTEELANT a été proclamé Maire et immédiatement installé.
Le Procès-Verbal de l'installation du conseil municipal est dressé

Le maire élu prend la présidence de l'assemblée pour les points ci-dessous.

5. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 mars 2026

Après lecture, M Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations sur le procès-verbal de la séance du 05 mars 2026.

Après en avoir délibéré, il est adopté à l'unanimité des membres présents (9 + 2 Procurations).

6. Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (art. L 2122-1), le conseil municipal en déterminant le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art. L 2122-2).

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre, dans la limite maximale précitée. Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation* : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

OU pour les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal est réputé complet par dérogation* : Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.



Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3
De 500 à 999 *	13	3
	14	4
	15	4
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5



* Par dérogation à l'[article L. 2121-2](#), le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé conformément au tableau ci-après (art. L 2121-2-1 du CGCT) :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	5
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 999 habitants	13

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents (9 + 2 procurations),
la création de 1 poste d'adjoint.

7. Election des adjoints

Dans toutes les communes, l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de stricte parité pour ces listes. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ([art. L 2122-7-2](#)).

M Jacques Plotin se porte candidat

Les candidats sont invités à présenter leur liste.

Il est procédé à l'élection à bulletin secret.

Résultat du premier tour du scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 9 (+ 2 procurations) = 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Candidat déclaré : M Jacques PLOTIN – Nombre de suffrage obtenus : 11



M. Jacques PLOTIN a été proclamé 1^{er} Adjoint et immédiatement installé.

8. Lecture et remise de la Charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'[article L 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" ([art. L2121-7](#) du CGCT).

9. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents + 2 procurations, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;



- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 13° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 15° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;



16° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les décisions prises en vertu de ces délégations donnent lieu à un compte-rendu à chaque conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

DE VALIDER ces délégations telles que listées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote pour à l'unanimité des membres présents (9 + 2 procurations).

10. Affaires et questions diverses

Néant

Fin de séance à 21h00.

Secrétaire de Séance
Mme Carine PENSIS